

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

\*13100361\*



21-06-2013

Greffé

N° d'entreprise : 535.871.451

Dénomination

(en entier) : REMIX BNA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de l'Abbaye, 89 à 4040 HERSTAL

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :CONSTITUTION - NOMINATION

D'un acte reçu par Maître Pierre Lemoine, Notaire à Harzé-Aywaille le douze juin deux mil treize, enregistré à Aywaille le quatorze dito volume 273 folio 74 case 3 six rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq euros par l'Inspecteur principal V. Delchambre, il appert que s'est constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée «REMIX BNA» à 4040 Herstal, rue de l'Abbaye, 89.

Associés : 1) La Société Privée à Responsabilité Limitée « VADOO », ayant son siège social à Harzé-Aywaille, rue Pré au Fourneau, 6, RPM Liège TVA numéro BE 893.978.625, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre LEMOINE à Harzé-Aywaille le vingt-neuf novembre deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze décembre suivant sous le numéro 07180742.

2) Monsieur HURTGEN Jean-Pierre Georges André, né à Ougrée le dix janvier mil neuf cent cinquante-cinq, le quatre juin deux mil douze et numéro national 55.01.10-275.05, époux de Madame Da Via Patricia Hélène Marcel Marie, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue du Flot 34.

3) Monsieur STAMANNE Rudy Timothée Emile, né à Mons le sept avril mil neuf cent soixante-quatre, national 64.04.07-145.47, époux de Madame PATTYN Agnès, domicilié à 4360 Oreye, Rue des Combattants 19.

4) Monsieur PARTHOENS Roland Ghislain Joseph, né à Liège le trois avril mil neuf cent soixante-huit, numéro national 68.04.03-201.01, époux de Madame NIX Marie-France Marie-Thérèse, domicilié à 4607 Dalhem, Val de la Berwinne 8.

5) Monsieur STAS Philippe Michel Annick Ghislain, né à Aye le vingt juin mil neuf cent septante-cinq, numéro national 75.06.20-141.03, époux de Madame BAUS Vanessa Renée Christiane, domicilié à 4920 Aywaille, Rue de Trois Ponts 62/A.

6) Monsieur VALLE FERNANDEZ Santiago, né à Casayo (Espagne) le trois janvier mil neuf cent soixante et un, numéro national 61.01.03-089.42, époux de Madame HAYEN Jocelyne, domicilié à 4000 Liège, Rue de la Veine-Sothuy 16.

7) Monsieur DEPREZ Geert Felix Nicole, né à Courtrai le dix novembre mil neuf cent soixante-trois, numéro national 631110-077-53, époux de Madame TIEGHEM Els Julia Emilienne, domicilié à 8870 Izegem, Abelestraat, 22.

Forme : Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination : "REMIX BNA"

Siège social : Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 4040 Herstal, avenue de l'Abbaye, 89.

Objet : La société a pour objet d'effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers, l'activité de société holding et l'acquisition, la gestion et la cession de tout ou partie de participations ou investissements dans toute société de droit belge ou étranger ; toutes opérations généralement quelconque, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à l'achat, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tout biens immeubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou

commerciales, ayant en tout ou partie, un objet similaire au sien, ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou financières qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter ou développer son activité.

Pour peu que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gages, hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques

Durée : Elle est constituée pour une durée illimitée.

FONDS SOCIAL :

A) Apports en nature

Rapport du Réviseur d'Entreprises.

Monsieur Francis SWINNEN, réviseur d'entreprises, représentant la SCPRL MOORE STEPHENS – RSP, Réviseurs d'Entreprises à Liège, désigné par les constituants-fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

" 6. Conclusions

Les apports en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « REMIX BNA » consistent en une participation de 24,00 % dans la SA « A.N.B. Rimex ».

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des participations apportées ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des apports en nature ;

- la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Cette valorisation conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération des apports en nature consiste :

- en 24 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à la SPRL « VADOO »,
- en 24 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Jean- Pierre HURTGEN.
- en 24 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Rudy STAMANNE.
- en 24 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Roland PARTHOENS.
- en 24 parts sociales sans désignation de valeur attribuées à Monsieur Philippe STAS.
- en 24 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Santiago VALLE FERNANDEZ.

Un apport en espèces de 24.000,00 € sera également effectué par Monsieur Geert DEPREZ qui recevra 24 parts sociales en contrepartie.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Liège, le 4 juin 2013.

ScPRL MOORE STEPHENS-RSP, Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Francis SWINNEN,

Réviseur d'Entreprises. »

En rémunération de cet apport, il est attribué à :

- La SPRL « VADOO », représentée par Monsieur Constant VAN DOOREN : vingt-quatre parts sociales entièrement libérées ;
- Monsieur Jean-Pierre HURTGEN : vingt-quatre parts sociales entièrement libérées ;
- Monsieur Rudy STAMANNE : vingt-quatre parts sociales entièrement libérées ;
- Monsieur Roland PARTHOENS : vingt-quatre parts sociales entièrement libérées ;
- Monsieur Philippe STAS : vingt-quatre parts sociales entièrement libérées ;
- Monsieur Santiago VALLE FERNANDEZ : vingt-quatre parts sociales entièrement libérées ;

B) APPORT EN ESPECES.

Les vingt-quatre parts sociales restantes sans désignation de valeur nominale sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- Monsieur Geert DEPREZ a souscrit au pair et en espèces vingt-quatre parts sociales de MILLE EUROS chacune.

Total : vingt-quatre parts sociales sans désignation de valeur nominale soit VINGT-QUATRE MILLE EUROS.

Toutes et chacune de ces vingt-quatre parts sociales sont libérées à concurrence de cinquante pour cent de leur valeur nominale.

Capital : Lors de la constitution, le capital social a été fixé à CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS.



## Volet B - Suite

Il est représenté par CENT SOIXANTE-HUIT parts sociales sans désignation de valeur nominale, portant un numéro d'ordre, représentant chacune un/cent-soixante-huitième de l'avoir social.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

Pouvoirs du gérant : Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Assemblées générales : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième vendredi du mois de novembre à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social : L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au mois cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution – Liquidation : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés, elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts, sous réserve des formalités prévues par les articles 189 bis et suivants du Code des Sociétés.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente juin deux mil quatorze

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil deux mil quatorze

3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Messieurs Constant van DOOREN, Philippe STAS, et Rudy STAMANNE, prénommés.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes. Leur mandat est exercé gratuitement.

4°- Il n'est pas désigné de commissaire-réviseur.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Pierre Lemoine

Notaire

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de constitution
- Rapport du Réviseur et rapport des fondateurs.